



## CONTRAT DE SEJOUR

## MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE MARIE ALLE

Ce document est établi conformément à la Loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement prend en charge des personnes handicapées adultes ayant moins de 60 ans au moment de leur admission, non autonomes et nécessitant une surveillance et des soins constants.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident, de sa famille ou de son représentant légal. Il définit également les objectifs et la nature de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques.

Ce contrat est conclu entre :

D'une part,

La Maison d'Accueil Spécialisée,  
1 rue Lavazière 81025 ALBI cedex 9  
représentée par Madame Chantal KOUBÂ-BENEZECH, Directrice de la MAS

Et d'autre part,

Mme ou M

Né(e)le

à

Le cas échéant, représenté par M ou Mme  
Dénommé(e) le représentant légal

Il est convenu ce qui suit.

## 1. DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est fixée en référence à la décision d'orientation de la M.D.P.H. en date du

Le résident est accueilli en hébergement complet ou en accueil de jour à compter du

La M.D.P.H. réexamine régulièrement la situation du résident et notamment à l'expiration de la durée qu'elle a fixée ( 5 ans maximum ).

## 2. LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

A la signature du présent contrat, les objectifs de la prise en charge sont les suivants :

- Développer les potentialités des personnes accueillies par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintenir leurs acquis et favoriser leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne,
- Assurer un accompagnement médical coordonné des personnes accueillies garantissant la qualité des soins,
- Favoriser, quel que soit la restriction des personnes accueillies, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes les possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique,
- Favoriser la participation des personnes accueillies ou accompagnées à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées,
- Porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique des personnes accueillies,
- Veiller au développement de la vie affective des résidents et au maintien du lien avec leurs proches,
- Garantir l'intimité des personnes accueillies en leur préservant un espace de vie privatif,

### 3. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les conditions de séjour et d'accueil ainsi que les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" remis au résident avec le livret d'accueil et le présent contrat.

L'établissement assure de manière permanente aux résidents :

Les soins médicaux et paramédicaux, les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de fonctionnement. L'établissement assure une permanence des soins 24h/24h.

Le résident est accompagné dans les actes essentiels de la vie en recherchant sa participation chaque fois que possible, dans l'objectif de maintenir et/ou acquérir une certaine autonomie.

Les activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et à prévenir une régression de leur état.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Le contrat de séjour est proposé au moment de l'admission, il est remis à la personne accueillie et/ou son représentant légal au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission et doit être signé dans le mois qui suit cette admission.

Dans un délai maximum de 6 mois, un avenant précisera les objectifs et les prestations de différentes natures adaptées au résident en faveur de son projet personnalisé.

Durant la période d'observation de 6 mois, l'établissement s'engage à délivrer à la personne accueillie des prestations d'action sociale et/ou médico-sociales, éducatives, pédagogiques, de soins, thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptés.

Durant cette période en référence au projet d'établissement, l'équipe professionnelle recueillera les attentes et propositions qui sont de nature à élaborer conjointement le projet de vie individualisé de la personne accueillie, et pourra faire appel à des coopérations externes.

La définition des objectifs et prestations est réactualisée dans un délai maximum d'un an.

#### 4. LES CONDITIONS DE REALISATION

Le résident doit respecter les principes énoncés dans le règlement de fonctionnement permettant le bon déroulement de sa prise en charge. Il doit notamment respecter les règles de vie en collectivité ( personnes, biens, horaires ).

#### 5. REVISION, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

Période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

##### **Révision :**

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

##### **Suspension :**

En cas d'hospitalisation de quelques jours dans un autre établissement et sous réserve que celle-ci ne se prolonge pas, le contrat est suspendu.

Le retour du résident se fait dans les mêmes conditions qu'un retour de séjour dans la famille.

##### **Résiliation :**

Résiliation à l'initiative du résident

Le résident, sa famille ou son représentant légal, peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la direction de la MAS, 30 jours avant la date du départ effectif du résident.

Résiliation à l'initiative de l'établissement

En cas d'inadaptation aux possibilités d'accueil et/ou d'incompatibilité avec la vie collective ou d'hospitalisation de plusieurs mois, après un entretien avec la famille et/ou le représentant légal, l'établissement se réserve le droit de solliciter la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de réexaminer la situation du résident et de décider de la réorientation de ce dernier vers un autre établissement ou la réintégration dans sa famille.

Si le départ du résident est confirmé, l'établissement pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du résident sera préalablement décidée entre les parties concernées et précisée dans ce courrier.

En cas de décès du résident, la famille et le représentant légal est immédiatement informé. La directrice de l'établissement s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour respecter les volontés exprimées par écrit par le résident, sa famille et/ou le représentant légal.

Dans le cas d'un décès la chambre est libérée d'un commun accord avec la famille et/ou le représentant légal dans un délai de 8 jours, sauf cas particulier de scellés

## **6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les biens de valeur peuvent également être déposés dans un coffre prévu à cet effet à l'accueil de la Fondation.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, vol ou de dégradation.

## **7. ARGENT DE POCHE DU RESIDENT**

Il est demandé à la famille ou au représentant légal de donner mensuellement au résident une somme, adaptée aux besoins de M..... considérée comme "argent de poche". Cette somme sera remise au service des Biens et Fonds des Usagers de la Fondation et pourra être versée soit en espèce (un reçu leur sera remis), soit par chèque à l'ordre de la Fondation Bon Sauveur d'Alby.

## **8. PIÈCES JOINTES AU CONTRAT**

Le règlement de fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.

Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.

Une copie de la décision M.D.P.H..

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La M.A.S Marie ALLE  
1, Rue Lavazières 81025 ALBI cedex 9

Le résident : Mme ou M.  
ou son représentant légal

La directrice de la MAS  
Chantal KOUBA-BENEZECH